

Administration
Générale
MB/2022/24

**ARRETE MUNICIPAL PORTANT
REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE
L'OCCUPATION DU PARVIS DE L'EGLISE
SAINT AMABLE pour une action sociale
« e-media » le 08 juin 2022**

LE MAIRE DE LA VILLE DE RIOM,

VU le Code de la Route, article L411-1, et articles R417-10 et suivants relatifs au stationnement gênant, très gênant et abusif,

VU le Code Pénal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2122-28 et L 2122-29, L2213-1 et suivants,

VU l'arrêté municipal en date du 10 Août 2004, portant réglementation générale de la circulation et du stationnement et les arrêtés subséquents,

VU la demande du service de l'action sociale et du CCAS de Riom en date du 13 mai 2022,

CONSIDERANT qu'il convient de prendre toute mesure de sécurité pour assurer le stationnement d'un camion le 08 juin 2022 sur le parvis de Saint Amable,

ARRETE

ARTICLE 1°/ : Le stationnement de tout véhicule, à l'exception du véhicule de type camion mis à disposition du public par le CCAS, est interdit :

- Sur le Parvis de L'Eglise Saint Amable le mercredi 08 juin 2022 de 10h00 à 17h00.

ARTICLE 2°/ : Le matériel de signalisation sera mis en place par les services techniques municipaux.

ARTICLE 3°/ : MISE EN FOURRIERE : les véhicules en infraction à l'article seront considérés en stationnement gênant et seront mis en fourrière sous l'autorité des services de Police compétents, aux frais de leurs propriétaires.

ARTICLE 4°/ : Le Directeur Général des Services de la Ville de RIOM, le Commissaire de Police, les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

ARTICLE 5°/ : Toute personne intéressée aux fins d'obtenir l'annulation du présent arrêté pourra saisir le Tribunal Administratif de Clermont Ferrand d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de la notification ou de l'affichage du présent arrêté.

Fait à RIOM, le 16 mai 2022

Pour le Maire,
Le Conseiller Municipal
Délégué à la Sécurité et Prévention de la
Délinquance



Didier LARRAUFIE